



Ville d'Esch-sur-Alzette
Secrétariat

Date de l'annonce publique de la séance:
29.11.2012

Date de la convocation des conseillers :
29.11.2012

point de l'ordre du jour no:
04

Délibération du Conseil Communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette

Séance publique du 7 décembre 2012

Présents : Mutsch, bourgmestre, Huss, Spautz, Tonnar, Hinterscheid, échevins, Maroldt, Knaff, Hildgen, Wohlfarth, Weidig, Baum, Bofferding, Hansen, Goetz, Kox, Johanns, Bernard, conseillers, Espen, secrétaire communal ff.

Absents : Codello, Zwally, conseillers.

Le Conseil Communal;

Objet: Projet d'aménagement particulier « Nonnewisen 2A »

Vu le projet d'aménagement particulier concernant des fonds sis à Esch-sur-Alzette, Ville d'Esch-sur-Alzette, au lieu-dit « in den Nonnewisen 2A », présenté au Ministère de l'Intérieur et à la Grande Région par les autorités communales pour le compte du Fonds du Logement ;

Considérant que ce projet d'aménagement particulier vise la construction de maximum 130 unités de logements sur 4 lots et prévoit une cession de 55,3 % du terrain brut à la commune ;

Considérant que le terrain d'une envergure de 2,009 hectares est sis en « zone d'habitation 2 » et en « zone mixte à caractère urbain » ;

Considérant que la mixité des bâtiments est prévue comme suit : 60 maisons unifamiliales en bande et 43 unités de logements de type collectif réparties dans 2 immeubles ;

Vu l'exposé des motifs et le rapport justificatif;

Vu le plan de situation;

Vu l'avis du Médecin Chef de Service de la Division de l'Inspection Sanitaire du 17 juillet 2012 ;

Vu l'avis de la cellule d'évaluation du Ministère de l'Intérieur et à la Grande Région du 30 août 2012 ;

Considérant que le projet d'aménagement particulier « Nonnewisen 2A » a été publié et affiché entre le 18 juin 2012 et le 18 juillet 2012 inclus, conformément à l'article 30 de la loi du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Vu le certificat de publication du 17 septembre 2012 ;

Considérant qu'aucune réclamation n'a été introduite lors de la publication du dossier ;

Vu l'avis de la commission du Développement Urbain, de l'Expansion Economique, de la Coopération Transfrontalière et du Bâtiment du 13 novembre 2012 ;

Vu la loi du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Vu la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

Vu le règlement général sur les bâtisses du 3 décembre 2004 et le plan directeur afférent ;

Vu la loi du 28 juillet 2011 portant modification de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Vu le règlement grand-ducal du 28 juillet 2011 ;

Sur la proposition du collège des bourgmestre et échevins et après en avoir délibéré conformément à la loi,

décide à l'unanimité

d'adopter le projet d'aménagement particulier « Nonnewisen 2A » tout y apportant les modifications suivantes répondant à l'avis de la cellule d'évaluation du Ministère de l'Intérieur et à la Grande Région du 30 août 2012 :

■ Partie graphique (partie réglementaire):

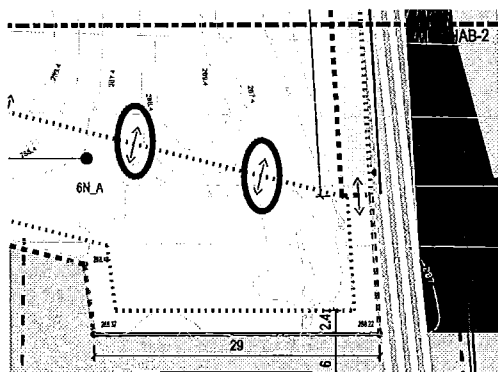
Projet :

- Les surfaces du domaine public sont à marquer dans le projet PAP. Propositions : Indication complémentaire dans la légende « terrains attribués domaines public » en utilisant le hachurage pointillé
- La représentation graphique des « chemin piéton / piste cyclable » doit correspondre à la couleur orange de la légende-type du Règlement grand-ducal du 28 juillet. La couleur jaune utiliser dans le projet PAP 2A Nonnewisen est alors à modifier.
- La représentation du nombre de niveaux est à compléter par l'indication du nombre de niveaux en sous-sol:

III+1R+1S

Représentation schématique :

- En ce qui concerne l'aménagement du domaine privé, la délimitation et la contenance est à indiquer par lots et non pas par îlots. Le dit projet PAP doit seul ce composer des 4 lots : 5N-A ; 5N-B ; 6N-A ; 6N-B.
- La représentation schématique du degré d'utilisation est à structurer et à recopier tel qu'il figure à l'annexe I du Règlement grand-ducal du 28 juillet.
- Dans la partie graphique, des petites flèches on été ajouté mais ne sont pas référé dans la légende. Il faut alors s'interroger sur la signification de ce symbole. Si l'utilisation de ce symbole s'avère nécessaire l'indication est à intégrer dans la légende comme complémentaire.



■ **Partie écrite (partie règlementaire):**

■ **Rapport justificatif (partie non-règlementaire):**

Descriptif du parti urbanistique

→ Un descriptif du concept architectural projeté sur le lot 6N, est à intégrer dans le rapport justificatif

en séance

date qu'en tête

Esch-sur-Alzette, le 11/12/2012

Pour expédition conforme,

Le secrétaire communal ff,



suivent les signatures

Le bourgmestre, ⁶

